

Dans ce contexte, il est important que le marché unique de la CEE ne se traduise pas par une protection supplémentaire contre les importations de pays tiers. Espérons que l'intensification prévue de l'activité économique au-delà de 1992 suscitera une demande accrue de produits agricoles et alimentaires importés.

## V Conséquences pour le secteur agro-alimentaire canadien

### 1. Barrières techniques au commerce des produits agro-alimentaires

#### a) Règlements vétérinaires et phytosanitaires

##### Portée

La suppression des postes frontaliers signifie que les vérifications vétérinaires ne pourront plus être faites aux frontières. Il a donc été nécessaire d'adopter des dispositions pour prévenir la propagation des maladies. Jusqu'ici, un certain nombre de décisions et de directives ont été prises pour atteindre cet objectif. On songe notamment aux dispositions visant à faire en sorte que l'Espagne, le Portugal et quelques autres régions de la Communauté où il n'y a pas encore de surveillance courante à l'égard de maladies comme le brucellose et la tuberculose, atteignent une norme sanitaire comparable à celle du reste de la Communauté (décembre 87/58). La décision prévoit une période supplémentaire de trois ans par rapport aux dispositions actuelles pour l'éradication complète de cette maladie. Soulignons que les plans d'éradication doivent être approuvés par la Communauté. Par la suite, on procédera, sur place, à des vérifications régulières de la mise en oeuvre de ces plans.

Des progrès considérables ont déjà été réalisés en vue de l'éradication de la fièvre aphteuse, grâce à une harmonisation des règles de la Communauté (Dir 85/511). Les Mesures de lutte pour faire face aux foyers de fièvre aphteuse ont été harmonisées, et on a prévu le diagnostic rapide de la maladie et l'identification du type de virus, ainsi que des protocoles d'abattage des animaux malades et de désinfection des locaux.

La Communauté a procédé à l'harmonisation des normes non vétérinaires régissant le commerce des bovins de reproduction de race, ainsi que de leur semence et embryons (Dir 87/328). En particulier, le nouveau texte législatif dispose qu'il ne doit pas y avoir d'interdiction, de restriction ou d'obstacle visant les vaches et les taureaux de race accouplés naturellement. Si un taureau de race et sa semence sont acceptés pour l'insémination artificielle dans un